



# Un café, une JP

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

**Arrêt de l'exécution provisoire : risque de conséquences manifestement excessives et placement en liquidation judiciaire du créancier**



Ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Reims du 18 janvier 2023 – RG n° 22/00051

**#ArretDel'ExecutionProvisoire #LiquidationJudiciaire**

**LX**

ACADÉMIE



# Les faits

En marge de son recours, l'appelant saisit le Premier Président de la Cour d'appel de Reims d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire dont le jugement attaqué est assorti.

Au soutien de sa demande, il allègue que le placement en liquidation judiciaire de la société demanderesse en première instance, survenu depuis le prononcé du jugement, l'expose, de ce seul fait et en cas d'infirmité, à un risque de non-restitution des sommes allouées par les premiers juges.



# La décision

Le Premier Président de la Cour d'appel de Reims rappelle, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 514-3 du Code de procédure civile, la recevabilité de la demande d'arrêt d'exécution provisoire formée par une partie qui n'a pas fait valoir d'observations sur l'exécution provisoire en première instance, est subordonnée au fait que le risque de conséquences manifestement excessives que cette exécution pourrait entraîner se soit révélé, comme en l'espèce, postérieurement à la décision.

Le Premier Président accueille ensuite la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, en jugeant que le placement en liquidation judiciaire de la société créancière, pourrait compromettre la restitution des sommes dès lors qu'il existe un risque que le liquidateur soit contraint de régler prioritairement d'autres créanciers.



# À retenir

Le risque de non-restitution des sommes allouées en première instance caractérise une conséquence manifestement excessive pour le débiteur, justifiant l'arrêt de l'exécution provisoire.

Le placement en liquidation judiciaire du créancier fait peser une incertitude quant à la restitution des sommes dues en cas d'infirmité par la Cour d'appel.

Dans ce contexte, le maintien de l'exécution provisoire du jugement est susceptible d'entraîner un risque de conséquences manifestement excessives pour le débiteur.



**LX**

ACADÉMIE

[www.lx.legal](http://www.lx.legal)